Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/06/2022 Affichage: 10/06/2022

Pour l'autorité compétente par délégation





CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ENTRE LA VILLE DE BASTIA ET LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE **HAUTE CORSE** POUR LA GESTION DU MULTI-ACCUEIL ILOT CALIN

Entre les soussignés

La Ville de Bastia représentée par Monsieur Pierre SAVELLI, Maire de Bastia dont le siège est sis 1, avenue Pierre Giudicelli, 20410 Bastia Cedex, autorisé par délibération N°...... en date duet désignée sous le terme «La Ville», d'une part

Et

La Caisse d'Allocations Familiales (C.A.F.) de Haute Corse, dont le siège social est situé 7 Avenue Jean Zuccarelli 20408 BASTIA cedex 9 N° SIRET 32739815200022 représentée par son directeur, Monsieur Dominique MARINETTI et désignée sous le terme «C.A.F de Haute-Corse », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par la C.A.F de Haute-Corse de gérer le Multi accueil llot Câlin conforme à son objet statutaire ;

Considérant que le domaine de la Petite enfance a été qualifié comme service social d'intérêt général sur la commune de Bastia par délibération en date du 22 décembre 2015 :

Considérant que le projet ci-après présenté par la C.A.F de Haute-Corse participe de cette politique.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la C.A.F de Haute-Corse s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet d'intérêt économique général suivant précisé en annexe I à la présente convention : Gestion du Multi accueil « llot Câlin ».

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour un an.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

3.1 Le coût total éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à 36 000 EUR conformément au budget prévisionnel en annexe III et aux règles définies à l'article 3.3 ci-dessous.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/06/2022 Affichage: 10/06/2022



- Pour l'autorité compétente par délégation 3.2 Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe III à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.
 - 3.3 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet conformément au dossier de demande de subvention Cerfa 12156*4 présenté par la C.A.F. de Haute corse et notamment :
 - tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :
 - sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe 3 ;
 - sont nécessaires à la réalisation du projet ;
 - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
 - sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
 - sont dépensés par «la C.A.F. de Haute-Corse » ;
 - sont identifiables et contrôlables.
 - 3.4 Lors de la mise en œuvre du projet, la C.A.F. de Haute-Corse peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 3.1
 - La C.A.F. de Haute-Corse notifie les modifications significatives à l'administration par écrit dès qu'elle peut les évaluer.

Le versement du solde annuel conformément à l'article 5.1 et 5.2 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par La Ville de ces modifications.

3.5 Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 6. Cet excédent ne peut être supérieur à 1 % du total des coûts éligibles du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

- 4.1 La Ville contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 36 000 EUR, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de 36 000 EUR, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.
- 4.2 Pour l'année 2022. La Ville contribue financièrement pour un montant de 36 000 EUR.

ARTICLE 5- MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

- 5.1 La Ville verse 36 000 euros à la notification de la convention.
- 5.2 La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 65, compte 657469, fonction 64.
- 5.3 La contribution financière est créditée au compte de la C.A.F de Haute-Corse selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de	e:	
La C.A.F. de Haute Corse		
QUAI FANGO		
20200 BASTIA		
N° IBAN _F_ _R_ _7_ 6 _1_ _1_ _8_ _0_	_8_ _0_ _0_ _9_	_2_ _3_ _0_ _0_
_0_2_0_0_ _0 _2_3_0_ _1_2_5		
BIC C M C I F R P A		

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/06/2022 Affichage : 10/06/2022

Pour l'autorité compétente par delegation — JUSTIFICATIFS



La C.A.F de Haute-Corse s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre La Ville et la C.A.F. de Haute-Corse. Ces documents sont signés par le directeur ou toute personne habilitée.
- Les comptes annuels de la structure et d'une attestation de l'agent comptable validant les comptes
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

- 7.1 La C.A.F. de Haute-Corse informe sans délai l'administration de tous changements et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.
- 7.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, la C.A.F. de Haute-Corse en informe La Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.
- 7.3 La C.A.F. devra transmettre à la Ville toute modification concernant :
 - les modalités de l'offre de service proposé aux familles,
 - le projet éducatif et social de l'équipement,
 - le règlement intérieur de la structure.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

- 8.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par la C.A.F. de Haute-Corse sans l'accord écrit de La Ville, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par la C.A.F. de Haute-Corse et avoir entendu ses représentants.
- 8.2 Tout refus de communication, ou toute communication tardive, du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.
- 8.3 La Ville informe la C.A.F. de Haute-Corse de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - ÉVALUATION

- 9.1 L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.
- 9.2 La C.A.F. de Haute-Corse s'engage à fournir, avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe II de la présente convention.
- 9.3 La Ville procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec la C.A.F. de Haute-Corse, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 10 - CONTROLE DE L'ADMINISTRATION



Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/06/2022 Affichage : 10/06/2022

Pour l'autorité compétente par det dans le cadre de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par La Ville.

La C.A.F. de Haute-Corse s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

10.2 La Ville contrôle, annuellement et à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, La Ville peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 11 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et aux contrôles de l'article 10.

ARTICLE 12 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par La Ville et la C.A.F. de Haute-Corse. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 - ANNEXES

Les annexes I, II et III font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 14 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 15 - RECOURS

Tout litige résultant de	l'exécution de la	présente d	convention	est du i	ressort d	u tribunal	administra	itif de
BASTIA.								

Fait à Bastia le	. en 2	2 exem	plaires	originaux
------------------	--------	--------	---------	-----------

Pour la Ville
Le Maire
Pour la C.A.F. de Haute-Corse
Le Directeur

Pierre SAVELLI Dominique MARINETTI

20410 Bastia Cedex

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

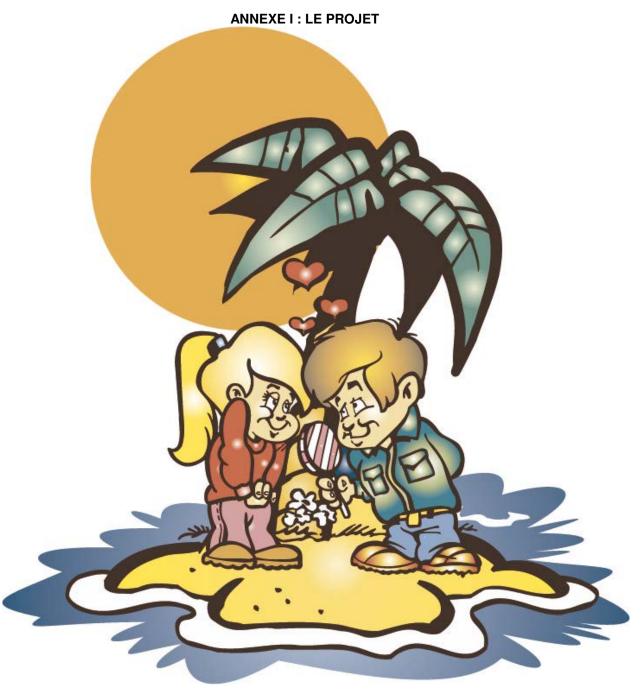
02B-212000335-20220602-2022-01-06-11-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/06/2022 Affichage : 10/06/2022

Pour l'autorité compétente par délégation







RAPPORT D'ACTIVITE 2021

Multi-accueil L'ILOT CALIN

Réception par le préfet : 10/06/2022 Affichage: 10/06/2022

Pour l'autorité compétente par délégation E



L'Ilot Câlin est un établissement d'accueil collectif pour les jeunes enfants âgés de 6 mois à 6 ans géré par la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Corse.

Implantée dans les quartiers Sud de la ville de Bastia, la structure propose des modes de garde diversifiés et adaptés aux besoins des familles.

LA CAPACITE D'ACCUEIL

L'amplitude horaire va du lundi au vendredi de 7 h 45 à 17 h 30.

La capacité d'accueil est de 20 places qui se répartissent de la manière suivante :

- 20 en journée (repas)
- 1 en accueil occasionnel
- 1 possibilité en accueil d'urgence

L'accueil occasionnel peut également être proposé aux familles lorsque des places sont laissées vacantes par les utilisateurs habituels.

LA FREQUENTATION

- Nombre d'enfants inscrits sur l'année : 43
- La répartition géographique des familles fréquentant la crèche :

- Bastia :	32
- Biguglia :	4
- Furiani :	3
- Lucciana :	2
- Borgo :	1
- V. de P	1

Le nombre de familles accueillies : 42

Dont 34 d'entre elles vivent en couple (14 mariés 20 en vie maritale), 5 séparées / divorcées et 3 sont des familles monoparentales.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/06/2022 Affichage : 10/06/2022

Pour l'autorité compétente par le gamma lyse chiffrée de la fréquentation



- Taux de fréquentation annuel : 72.95% (norme CNAF : 70 %)
- Capacité théorique de la structure : 31005 h
- Nombre d'heures facturées : 28038 (36 558 en 2019 ; 24873 en 2020)
- Nombre d'heures réalisées : 29542 (35 579 en 2019 ; 20011 en 2020) (Une erreur du logiciel suite au remboursement des fermetures aux familles comptabilise plus d'heures réalisées que facturées en 2021)

L'année 2021 a encore une fois été marquée par la crise sanitaire.

La structure a été fermée durant le confinement du 11 mars au 30 avril et du 5 au 14 mai (cas positif).

Malgré cela, le taux de fréquentation atteint tout de même 72.95% sur les 196 jours d'ouverture.

LE PUBLIC ACCUEILLI

Les contrats de mensualisation sont prioritairement attribués aux enfants dont les deux parents exercent une activité professionnelle. Cependant toutes les familles peuvent bénéficier d'un accueil selon les places disponibles.

L'OFFRE

En accord avec les règles émises par la PSU, la crèche fournit aux enfants qui la fréquentent les couches, les repas, les goûters ainsi que les produits d'hygiène nécessaires.

Les repas restent un point essentiel pour maintenir un niveau d'accueil de qualité. Ainsi, le choix s'est porté sur la cuisine centrale de Bastia qui fournit tous les repas de la crèche.

LE PERSONNEL

- 1 infirmière, responsable de la structure,
- 1 auxiliaire de puériculture adjointe de la responsable,
- 3 auxiliaires de puériculture (1 à temps pleins, 2 à mi-temps),
- 2 CAP petite enfance,
- 1 agent de cuisine (à temps partiel),
- 2 agents d'entretien (à temps partiel).

M mairie@bastia.corsica

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000335-20220602-2022-01-06-11-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/06/2022

Affichage : 10/06/2022

Pour l'autorité compétente par delegation DES STAGIAIRES



Régulièrement, des stagiaires sont accueillis au sein de la crèche. Ceux-ci viennent de divers organismes de formation :

- IFSI, IFAP,
- Lycée Fred Scamaroni, Lycée Paul Vincensini, ...
- Collège de Montesoro,...
- Organisme de formation du CAP petit enfance.

Cette année, des restrictions d'accueil liées à la crise sanitaire ne nous ont pas permis de recevoir tous les stagiaires prévus.

LES FORMATIONS

Formation Incendie /Sécurité (recyclage obligatoire) :

Elle a été suivie par l'ensemble du personnel au cours du mois de Juillet.

LE FONCTIONNEMENT

L'accueil des familles

Les familles qui sollicitent la structure sont accueillies par la responsable qui leur remet un dossier d'inscription à compléter. Dès que celui-ci est dûment renseigné la responsable procède à l'inscription administrative de l'enfant, à la visite de la structure ainsi qu'à la prise de rendez-vous afin de définir la phase d'adaptation. Sa durée et son déroulement dépendent de chaque enfant, elle dure au minimum une semaine. Durant cette période l'équipe accompagne les parents et l'enfant.

La vie de la crèche habituellement rythmée par des temps forts (anniversaires, ateliers pâtisserie, fêtes, ...) a été perturbée par la crise sanitaire et les restrictions de la PMI.

Le goûter de Noël qui réunit tous les ans les parents, les enfants et le personnel n'a pas pu se dérouler.

Le père Noël n'ayant pu être présent a déposé ses cadeaux et le personnel les a distribués aux enfants lors d'un petit goûter.

Les relations avec les familles

Différentes étapes permettent d'assurer le suivi et la transmission d'informations entre l'équipe de la crèche et les familles. Celles-ci se font dans un premier temps de manière orale à l'arrivée et au départ des enfants.

Dans un deuxième temps, les professionnelles notent sur une feuille prévue à cet effet les éléments transmis par le parent à son arrivée. Tout au long de la journée sont également notés tous les points relatifs à l'activité de l'enfant (repas, sieste, activités, « bobos »…) et retransmis aux parents au moment du départ de l'enfant.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/06/2022 Affichage : 10/06/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Au-delà de la transmission aux familles, il existe un cahier permettant aux professionnelles de la structure de s'informer et d'assurer ainsi la continuité du service.

LE TRAVAIL D'EQUIPE

L'équipe a travaillé sur l'évolution des protocoles sanitaires tout au long de l'année. Les gestes barrières sont appliqués au quotidien et la structure n'a pas connu de contamination interne.

Au moment de la fermeture annuelle (mois d'août), après que l'ensemble de l'équipe ait participé au grand nettoyage de la crèche, une réunion a permis de faire un bilan d'étape sur la première partie de l'année.

La taille de l'équipe éducative ne nécessite pas la mise en place de réunions régulières, les difficultés rencontrées sont traitées au fur et à mesure par les membres de l'équipe.

LE PARTENARIAT

La municipalité de Bastia étant en 2021 gestionnaire du centre social , un partenariat avec l'équipe municipale se met en place petit à petit pour la création d'un jardin partagé.

PROJETS A REALISER

Au niveau pédagogique :

Le projet de jardin pédagogique inter-générationnel avec le foyer Sainte-Thérèse s'est transformé en jardin partagé avec l'équipe municipale du centre social et une association. Des réunions se sont déroulées en fin d'année et le projet devrait se finaliser au printemps.

- Au niveau des travaux :
 - Travaux de peinture et d'aménagement des locaux (été 2022)
 - Réfection des toilettes enfants (janvier 2022)
 - Travaux électriques
 - Mise aux normes bâtimentaires suite au nouveau référentiel.

LES POINTS DE SATISFACTION DE L'ANNE 2021

La qualité du service rendu apprécié par les familles fréquentant la crèche,

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/06/2022 Affichage : 10/06/2022

Pour l'autorité compétente partielé ancohésion dont fait preuve l'équipe éducative,



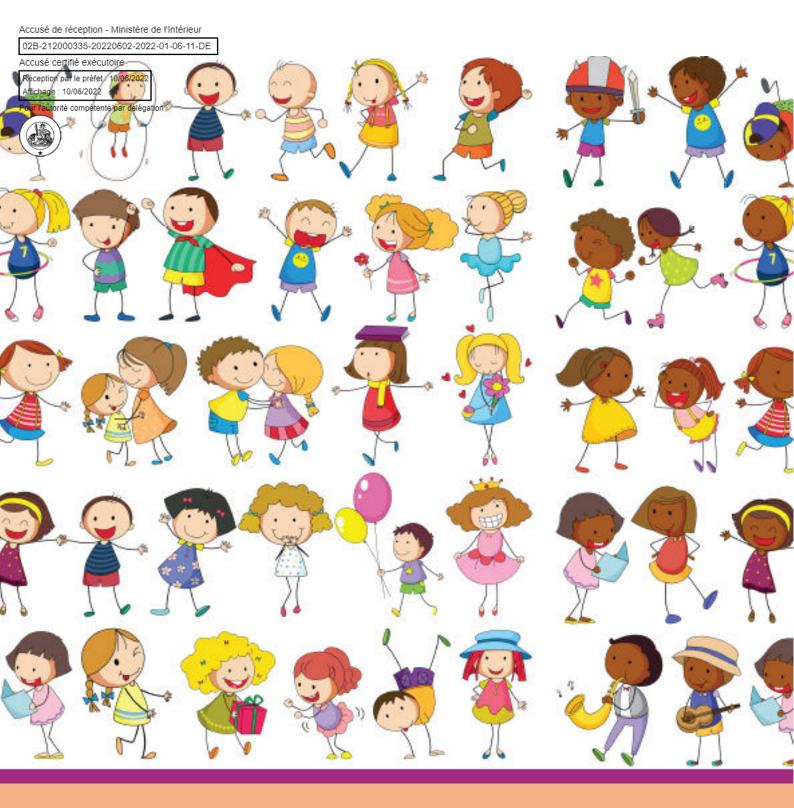
- Le respect des gestes barrières, des protocoles et la satisfaction de ne pas avoir eu ni enfants ni agents contaminés au sein de la structure.
- L'augmentation du nombre de repas et de place à la journée qui a répondu à une demande des familles.
- La création de vestiaires pour le personnel avec des casiers, un lavabo, un grand placard mural, ...

LES POINTS D'AMELIORATION

Nous espérons que l'année 2022 puisse se dérouler normalement, sans fermetures ni restrictions.

La formation PSU prévue par la Caf en début d'année 2022 nous permettra de progresser sur le taux d'occupation de la structure.

L'effectif des enfants est au complet et il y a déjà des inscriptions pour la rentrée de septembre 2022.





CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE HAUTE-CORSE

7, Avenue Jean Zuccarelli – 20 408 BASTIA Cedex 9

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/06/2022 Affichage: 10/06/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



ANNEXE II

MODALITÉS DE L'ÉVALUATION ET INDICATEURS

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 6 des présentes est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessus.

Le compte rendu devra faire apparaître des indicateurs quantitatifs en distinguant les familles domiciliées sur Bastia comme :

- Nombre de demandes enregistrées / Nombre de demandes non satisfaites
- Nombre d'enfants accueillis
- Situation professionnelle et sociale des parents
- Type de contrat
- Taux d'occupation
- Nombre d'enfants ayant un handicap

Et des éléments qualitatifs faisant apparaître la satisfaction des familles, le taux participation des parents aux activités et à la vie du multi accueil, les actions dans le cadre d'un soutien à la parentalité mises en place, ...

Au moins trois mois avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par la C.A.F. de Haute-Corse comme prévu par l'article 9 des présentes fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/06/2022 Affichage : 10/06/2022

Pour l'autorité compétente par délégation

ANNEXE III



		Multi	accurate Hat	Colin			
	Multi-accueil Ilot Calin						
	Budget Prévisionnel 2						
	Charges				Produits		
	Comptes		Euros	Comptes		Euros	
Y X							
				70623	Prestation de Service Ordinaire	115 500,00 €	
ALLOCATIONS FAMILIALES	60	Achats	30 500,00 €		Bonus Territoire	34 000,00€	
Caf	61	Services Exterieurs	1 500,00 €		Participation usagés déductible de la PS	49 500,00 €	
de Haute-Corse	62	Autre services exterieurs	2 000,00 €		Subvention commune de Bastia	36 000,00 €	
	63/64	Impots-taxes frais de personnel	391 497,00 €	75	Subvention d'équilibre de la Caf	190 497,00 €	
	68	Dotation amort-depréc et prov		78	Reprise amort-depréc et prov		
		Total	425 497,00 €		Total	425 497,00 €	
		Total	423 497,00€		Total	423 497,00€	